

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Qualité de l'air

1. Au moment du choix d'un lieu de tournage, le producteur doit déterminer s'il y a des risques pour la santé des membres de l'équipe de production et apporter les corrections nécessaires lorsque la qualité de l'air n'est pas conforme aux normes prévues dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*.
2. Si, au cours du tournage, des gaz, des poussières, de la fumée ou de la vapeur sont émis, le producteur doit voir à ce que soient respectées les normes prévues à l'annexe I du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, tant sur le plan des concentrations que sur celui des périodes de temps indiquées dans l'annexe.
3. S'il est impossible de respecter les normes relatives à la qualité de l'air, le producteur doit fournir aux membres de l'équipe de production un des équipements de protection des voies respiratoires répertoriés dans le *Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec*, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST). Le producteur doit également s'assurer que le personnel porte cet équipement.
4. L'équipement de protection des voies respiratoires doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme *Choix, entretien et utilisation des respirateurs* (CSA Z94.4-93). Il doit être inspecté par le personnel chaque fois qu'il doit être utilisé.
5. La feuille de service doit comporter une note prévenant l'équipe de production chaque fois qu'on utilise de la fumée sur un lieu de tournage. La note doit préciser le type de fumée et la raison de son utilisation. Il faut également désigner les responsables de la distribution des appareils respiratoires.
6. Lorsqu'un effet de fumée ou de brouillard est produit sur un plateau de tournage, le producteur, ou son représentant, doit s'assurer que l'on utilise la concentration minimale de la substance fumigène appropriée pour obtenir l'effet désiré. À noter que personne, en aucun temps, ne doit être exposé à des concentrations qui dépassent les limites indiquées sur la fiche signalétique du produit.
7. Lorsqu'on y utilise de la fumée, le studio doit être ventilé périodiquement, horizontalement et verticalement, par des moyens mécaniques. Selon la concentration de fumée, le producteur doit s'assurer que les membres de l'équipe de production quittent l'endroit à intervalles réguliers. Lorsqu'on produit de la fumée à l'intérieur, ailleurs que dans un studio, le producteur, ou son représentant, doit s'assurer que l'endroit est bien ventilé et que la fumée est évacuée.
8. Le producteur doit prendre les précautions nécessaires pour éviter que les membres de l'équipe de production inhalent de la fumée. Il doit fournir les appareils respiratoires appropriés et approuvés, et voir à ce qu'ils soient utilisés (la nature de la fumée produite détermine le type d'appareil respiratoire à utiliser).
9. Toute personne ne jouant pas un rôle essentiel dans la prise de vue doit être tenue à l'écart du plateau. Si possible, on doit évacuer les loges, les vestiaires et les autres pièces pourvues du même système de ventilation que le plateau.
10. Les seules substances à utiliser pour produire des effets spéciaux de brouillard ou de fumée sont le propylèneglycol et la glycérine.
11. On peut également utiliser, mais seulement en petites quantités et pour de courtes périodes :
 - des gaz cryogéniques (le dioxyde de carbone solide, ou glace sèche, et l'azote liquide);
 - du butylèneglycol;
 - du polyéthylèneglycol;
 - du triéthylèneglycol.

Utilisation d'un effet de fumée ou de brouillard

5. La feuille de service doit comporter une note prévenant l'équipe de production chaque fois qu'on utilise de la fumée sur un lieu de tournage. La note doit préciser le type de fumée et la raison de son utilisation. Il faut également désigner les responsables de la distribution des appareils respiratoires.
6. Lorsqu'un effet de fumée ou de brouillard est produit sur un plateau de tournage, le producteur, ou son représentant, doit s'assurer que l'on utilise la concentration minimale de la substance fumigène appropriée pour obtenir l'effet désiré. À noter que personne, en aucun temps, ne doit être exposé à des concentrations qui dépassent les limites indiquées sur la fiche signalétique du produit.

La même remarque s'applique pour le propane servant à alimenter une rampe, communément appelée « barre à feu », afin de simuler un incendie. Ces substances peuvent en effet causer des irritations.

Mise en garde : les glycols et les glycérines ne peuvent être chauffés au delà de la température nécessaire pour la vaporisation des liquides. À température élevée, il y a un risque d'auto-ignition. Par exemple, si on chauffe le triéthylèneglycol à une température s'approchant de 370 °C (700 °F) ou supérieure, il y a un risque d'explosion.

12. Il est interdit d'utiliser un produit dangereux qui n'est pas accompagné d'une fiche signalétique. Il faut toujours consulter cette fiche avant d'utiliser le produit.
13. Les substances suivantes ne doivent pas être utilisées pour produire de la fumée ou du brouillard :
- toute substance reconnue cancérigène ou soupçonnée de l'être, y compris le tabac, sauf la fumée des cigarettes des comédiens qui jouent une scène ;
 - toute substance dont la combustion engendre des produits reconnus cancérigènes ou soupçonnés de l'être ;
 - le benzène, la terre à foulon et le caoutchouc ;
 - la fumée et les chlorures hydrolysés (chlorure d'ammonium, chlorure de zinc et tétrachlorure de titane) ;
 - l'éthylèneglycol et le diéthylèneglycol ;
 - les produits à base d'huiles minérales ;
 - les distillats de pétrole ;
 - le charbon ;
 - l'hexachloroéthane et le cyclohexylamine.
14. Il est interdit d'utiliser un appareil au gaz propane avec une autre sorte de gaz, comme le gaz naturel, par exemple.

Références

Règlement sur la santé et la sécurité du travail,
S-2.1, r.19.01

Guide des appareils de protection respiratoire utilisés
au Québec, DC 200-1635 (00-08)

www.prot.resp.csst.qc.ca

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.